

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 069-2020
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX
DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25%), au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Réjean Arsenault
Appuyé par Simon Arsenault

Il est résolu;

QUE soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 069-2020 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

Avis aux lecteurs

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

La mention d'une voie de circulation ou d'un cours d'eau sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Article 1 Le territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral #1 (343 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du 9^e Rang et de la limite municipale, cette limite municipale, le Petit-9^e Rang et la ligne arrière du 9^e Rang (côté ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral #2 (351 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du 9^e Rang, la ligne arrière de ce rang (côté ouest), le Petit-9^e Rang, la limite municipale, le prolongement de la limite nord-ouest du 81 du 11^e Rang, cette limite et ce rang, la ligne arrière de la rue du Muguet (côté nord-ouest), la rivière Nicolet et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral #3 (416 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du Rang Chicago, ce rang (jusqu'au boulevard Léon-Couture), la ligne arrière de ce rang (côté nord-est), la route 116, la ligne arrière de la rue Guillemette (côté nord-est), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière de la route Pouliot (côté nord-ouest), l'avenue Pie X, la limite municipale, la rivière Nicolet, la ligne arrière de la rue du Muguet (côté nord-ouest), le 11^e Rang, la limite nord-ouest du 81 de ce rang, le prolongement de cette limite et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral #4 (478 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et d'une ligne sud-nord passant à l'est du 344 de l'avenue Pie-X, la limite municipale, l'avenue Pie-X, la ligne arrière de la route Pouliot (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue Guillemette (côté nord-est), cette ligne arrière, la rue Lecours (jusqu'à la rue Denis-Gagné), la ligne arrière de la rue Lecours (côté ouest), la limite sud-ouest du 9 rue de la Plage-Beauchesne, la ligne arrière de cette rue (côté nord), la route 116, l'avenue Pie-X et une ligne sud-nord passant à l'est du 344 de cette avenue jusqu'au point de départ.

District électoral #5 (380 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue Pie-X et de la route 116, cette route, la ligne arrière de la rue de la Plage-Beauchesne (côté nord), la limite sud-ouest du 9 de cette rue, la ligne arrière de la rue Lecours (côté ouest - jusqu'à la rue Denis-Gagné), la rue Lecours, la route 116, la ligne arrière du rang Chicago (côté nord-est), le boulevard Léon-Couture, la ligne arrière de la rue Fortin (côtés sud-ouest et sud-est), la limite nord-est du 28 de cette rue, la 8^e Avenue, le boulevard Léon-Couture et l'avenue Pie-X jusqu'au point de départ.

District électoral #6 (413 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue Pie-X et du boulevard Léon-Couture, ce boulevard, la 8^e avenue, la limite nord-est du 28 de la rue Fortin, la ligne arrière de cette rue (côtés sud-est et sud-ouest), le boulevard Léon-Couture, le rang Chicago, la limite municipale, une ligne nord-sud passant à l'est du 344 de l'avenue Pie-X et cette avenue jusqu'au point de départ.

Entrée en vigueur

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 12 juin 2020.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mai 2020

Adoption du projet de règlement : 22 mai 2020

Avis public projet de règlement (Journal La Nouvelle Union) : 27 mai 2020

Adoption : 12 juin 2020

Publication : 16 juin 2020